



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29 325 Quimper

Quimper, le - 9 JUIL. 2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BREIZ REMORQUAGE**

Route de Ploudalemzeau

29 820 BOHARS

Code AIOT : 0005514346

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement BREIZ REMORQUAGE implanté route de Ploudalmezeau 29 820 BOHARS. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BREIZ REMORQUAGE
- ROUTE DE PLOUDALMEZEAU 29820 Bohars
- Code AIOT : 0005514346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BREIZ REMORQUAGE exploite une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) terrestres à BOHARS, autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément.

## **Thèmes de l'inspection :**

- rétentions,
- collecte des eaux pluviales,
- entreposage des véhicules et des pneumatiques,
- opérations après dépollution,
- registre et traçabilité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rétentions stockage de produits liquides – volume	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
7	Aire de Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
8	Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a révélé plusieurs écarts que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement ou de justifier. Ces écarts ne sont pas majeurs. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la récurrence.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Caractéristique des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sols imperméables
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables (...).
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le sol de l'aire de démontage et l'aire d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules est en béton et à l'intérieur d'un bâtiment. L'inspection constate que l'aire d'entreposage des véhicules non dépollués est en béton dans un état tel que l'étanchéité n'est pas garantie. Sur une partie de l'aire, des dépôts noirâtres ne permettent pas de voir si le sol est recouvert de béton.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de justifier que l'ensemble de l'aire de stockage des véhicules non dépollués est imperméable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Rétentions stockage de produits liquides – volume

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les liquides suivants issus des opérations de dépollution sont stockés sur plusieurs rétentions réparties de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• essence et gasoil : il convient de s'assurer de l'adéquation du volume de rétention aux volumes des réservoirs stockés au-dessus ;</li><li>• huile et liquide de frein : par courriel du 21 juin 2024, l'exploitant a fourni une étiquette partiellement effacée qui indique que le volume de la rétention serait de 1000 litres, le plus grand réservoir ayant une capacité de 1000 litres. La rétention arrive à mi-hauteur du réservoir de stockage, aussi, il convient de s'assurer que la dimension de la rétention répond à la réglementation.</li><li>• lave glace et liquide de refroidissement,</li><li>• carburants.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que les volumes de rétention soient conformes à la réglementation. L'exploitant justifie des volumes de rétention mis en place au regard des contenants de stockage de produits liquides.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Collecte des eaux pluviales.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

(...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés (...)

Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a montré le parcours des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux circulent sur les aires de stationnement des véhicules et sont dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets indiquant la prise en charge de mélanges de déchets de séparateur, le 16 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage véhicules avant dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. (...)
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les véhicules hors d'usage avant dépollution ne sont pas empilés. Par sondage, l'inspection a vérifié la durée d'entreposage des véhicules : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le véhicule immatriculé AK-646-DM, le certificat de cession date du 6 mai 2024, soit un délai inférieur à 6 mois ;</li><li>• pour le véhicule immatriculé 261-ABT-35, l'exploitant a montré dans le logiciel informatique que la date d'achat est du 10 juillet 2023, soit un délai supérieur à 6 mois. L'exploitant a indiqué par oral que le véhicule est en provenance de la fourrière de Brest et aurait été déposé récemment, sans pouvoir le justifier.</li></ul> L'inspection n'a pas pu constater que le délai d'entreposage des véhicules non dépollués est inférieur à six mois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que les véhicules non dépollués ne soient pas entreposés pendant plus de six mois. Il indiquera les mesures qu'il prend pour y remédier et justifie les mesures prises.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Entreposage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pneumatiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres(...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a montré le lieu de stockage des pneumatiques. L'inspection constate que des pneumatiques sont stockés : <ul style="list-style-type: none"><li>• en extérieur le long d'un mur,</li><li>• à l'intérieur du bâtiment utilisé pour la dépollution des véhicules.</li></ul> La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

**Thème(s) :** Risques accidentels, entreposage des véhicules post-dépollution

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.(...)

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les véhicules dépollués sont entreposés dans un hangar. L'inspection constate que les véhicules ne sont pas empilés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Aire de Dépollution, démontage et découpage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de dépollution abritée

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépollution est (...) abritée des intempéries. (...)

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que la dépollution est réalisé dans le bâtiment utilisé pour le garage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Opérations après dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de cisaillage et pressage

**Prescription contrôlée :**

L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres.(...)

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il ne procède pas au cisaillage et pressage des véhicules. Les véhicules sont repris par l'entreprise Guyot Environnement.

L'exploitant a fourni comme justificatif le bon de réception en date du 22 mai 2024 concernant 3 carcasses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

**Prescription contrôlée :**

Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour plusieurs documents en version informatique ou papier :

- un logiciel de gestion du parc,
- un tableau informatique,
- un cahier de suivi des déchets,
- un cahier de suivi dans l'atelier.

Les documents ne comportent pas les éléments suivants :

- la date de réception du véhicule : les documents comportent une date, mais qui peut être une date de cession, différente de la date de réception
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule de manière individuelle. Il est uniquement spécifié le poids total des déchets pour l'ensemble des véhicules et le poids de chaque carcasse.

L'inspection constate que le registre et la traçabilité sont incomplets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

